
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**Division de Charleroi****JUGEMENT****prononcé en audience publique de la huitième Chambre**

En cause de : Monsieur F.

partie demanderesse représentée par Maître MICHAUX
Morgan, Avocat, à 6000 Charleroi, rue de l'Athénée, 20

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le
Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées,
Service public fédéral des Affaires sociales
**Direction d'administration des prestations aux personnes
handicapées (réf.:560703 045 23)**
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparissant par Maître Marie FADEUR,
Avocate remplaçant Maître Michel FADEUR, Avocat à 6000
CHARLEROI, Rue Léon Bernus, 66.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Revu le dossier de la procédure et notamment:

- le jugement prononcé le 23 mai 2017 par lequel le tribunal de céans ordonne une expertise médicale et désigne le docteur UYTTEBROECK pour déterminer si, au 1^{er} mai 2015 et ultérieurement :

1. l'état physique ou psychique de la partie demanderesse a réduit, sa **capacité de gain à un tiers ou moins** de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail
2. le degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987) atteint, **au moins 7 points**, et dans l'affirmative préciser le nombre de points attribués,
3. si l'état physique ou psychique du demandeur entraîne une invalidité permanente de 80 %,
 - le rapport d'expertise médicale déposé au greffe le 5 décembre 2017,
 - l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire,
 - les conclusions après expertise prises pour la partie demanderesse reçues au greffe le 9 mars 2018 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 26 juin 2018 ;

Vu le dossier de pièces déposé par le conseil du demandeur à l'audience du 26 juin 2018 ;

Entendu Madame SALENS, Premier Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis oral non conforme donné à la même audience ;

* * *

LE RAPPORT D'EXPERTISE.

Dans son rapport déposé au greffe le 5 décembre 2017, l'expert judiciaire conclut en pages 7 et 8 de son rapport définitif que :

« a) L'état physique ou psychique de la partie demanderesse a réduit au 01/05/2015 et ultérieurement sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail

(...)

b) Le degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987) atteint au 01.05.2015, et ultérieurement, 6 points.

Echelle d'autonomie

<i>Possibilité de se déplacer</i>	<i>1</i>
<i>Possibilité d'absorber ou de préparer sa nourriture</i>	<i>3</i>
<i>Possibilité d'assurer son hygiène et de s'habiller</i>	<i>1</i>
<i>Possibilité d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères</i>	<i>2</i>
<i>Possibilité de vivre sans surveillance, d'être conscience) des dangers et être en mesure d'éviter les dangers</i>	<i>1</i>

Possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux

0

TOTAL :

6

1. Possibilité de se déplacer : L'intéressé marche avec une canne dans son habitation/ à l'extérieur.

Cette canne lui sert essentiellement de soutien afin d'éviter des pertes d'équilibre. Il vit seul dans un appartement, au rez-de-chaussée, pour personnes à mobilité réduite et peut marcher Jusqu' à sa chambre pour dormir dans un lit qui n'est pas classifié orthopédique > demande introduite à l'AVTQ.

Il sort régulièrement son chien sur de courtes distances et à son rythme quand son état de santé lui permet, c'est-à-dire, pas quotidiennement.

Il lui arrive de se promener le long d'un chemin Ravel. La marche lui a été conseillée au vu de ses problèmes de tension artérielle. Il est autonome dans ses déplacements puisqu'il conduit son véhicule équipé d'une boîte automatique. Il éprouve des difficultés pour entrer dans son véhicule et en sortir.

Pour ce faire, il doit ouvrir la porte du véhicule complètement, raison pour laquelle il demande une carte de stationnement (explication donnée par le patient au téléphone à l'expert après la séance d'expertise).

La marche est altérée par ses problèmes lombaires et non par une invalidité des membres inférieurs.

2. Possibilité de se préparer des repas : L'intéressé fait ses courses par internet et se rend au Delhaize de Montigny-le-Tilleul lorsque sa commande est prête. Les courses sont chargées dans sa voiture par un employé du magasin. De retour à son domicile, c'est lui qui décharge les courses en fonction de ses possibilités.

L'intéressé peut se préparer des repas simples, se faire une tartine/du café, ou réchauffer un repas au four à micro-ondes. Rien ne lui interdit d'éplucher des pommes de terre et de nettoyer des légumes en étant assis à une table. L'expert comprend que les stations assises, prolongées soient douloureuses. Il peut s'alimenter et couper sa viande sans l'aide d'une tierce personne et sans préparation particulière (viande prédécoupée ou moulue). Il ne doit pas avoir recours à une tierce personne pour manger.

3. Possibilité d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller : L'intéressé assure son hygiène personnelle seul mais, son fils doit l'aider à se laver les pieds et le dos 2 à 3*/semaine. Il l'aide également pour lui couper les ongles des orteils. Autonomie complète pour s'habiller et aller aux toilettes. Aucune incontinence urinaire ou fécale déclarée.

4. Possibilité d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères : L'intéressé peut exécuter des tâches ménagères légères comme débarrasser une table. Concernant l'entretien de son appartement, c'est une aide familiale (CPAS) qui gère ce poste.

5. Possibilité de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers : L'intéressé est divorcé et vit seul sans aucune surveillance particulière requise. Il dispose d'un Gsm et d'un accès internet. Il ne dispose pas de bracelet ou pendentif

de type télévigilance. Il est conscient des dangers, en mesure de les éviter et d'y parer le cas échéant.

6. Possibilité de communiquer et d'entretenir des contacts sociaux : Les contacts sociaux sont limités car des sorties sont difficilement programmables au vu des douleurs permanentes et des stations debout/assise douloureuses. Contacts réguliers avec son fils qui peut l'aider en cas de difficulté. Rien ne l'empêche de recevoir de la famille à la maison ou des amis.

c) L'état physique ou psychique de la partie demanderesse n'entraîne pas une invalidité permanente de 80%.

Vu les conclusions précédentes, il n'est pas possible de reconnaître un taux de 80% ou plus pour ce patient ».

DISCUSSION.

A) Au fond : sur le plan médical

Il convient de rappeler que le recours visait :

- une attestation générale qui ne reconnaissait pas une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins et fixait à 5 points la perte d'autonomie ;
- une décision du 8 juillet 2016 qui rejetait, au 1^{er} mai 2015, l'allocation d'intégration et l'allocation de remplacement de revenus, pour raison médicale.

La partie demanderesse contestait les conclusions médicales et prétendait remplir les conditions médicales tant pour l'allocation de remplacement de revenus que pour l'allocation d'intégration de catégorie 2.

Positions des parties

La partie demanderesse sollicite l'entérinement du rapport d'expertise pour la reconnaissance de la réduction de capacité de gain de 66%.

Elle conteste la cotation de la perte d'autonomie fixée à 6 points par l'expert et estime qu'elle doit pouvoir être reconnue en catégorie 2 sur base de 11 points de perte d'autonomie. Elle se fonde sur des documents médicaux qui ont déjà été soumis à l'expert.

La demanderesse estime qu'elle pourrait se voir reconnaître 1 point supplémentaire pour 3 des 6 items suivants, soit les « déplacements », « préparation de la nourriture », « possibilité d'assurer son hygiène personnelle » ; en outre, elle sollicite 2 points l'item « contacts sociaux ».

Le défendeur sollicite, pour la perte d'autonomie, l'entérinement des conclusions de l'expert en relevant que le demandeur n'invoque aucun élément médical neuf. Le défendeur se réfère à justice pour la reconnaissance médicale de la réduction de capacité de gain à un tiers.

Position du Tribunal

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle expertise lorsque le rapport d'expertise est complet et techniquement bien fait, mais qu'une des parties fait simplement valoir une appréciation différente de son médecin conseil. La mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens: Cass.14 septembre 1992, Pas., I, 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le Tribunal à écarter les conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (C.Trav. Liège 6 décembre 1990, J.L.M.B. 1991, p.321); il en va différemment si l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation.

En l'espèce, la partie demanderesse n'apporte aucun élément médical neuf probant de nature à remettre en cause les conclusions médicales de l'expert judiciaire. Ce dernier avait connaissance des documents médicaux du 12.09.2017, 26.08.2016, et d'autres rapports de 2015 (annexés au rapport mais sans être détaillé dans la liste des documents que l'expert aurait consulté).

Toutefois, le conseil du demandeur remet en cause l'appréciation des difficultés sur base des constatations médicales et au vu des réponses concrètes apportées par le demandeur et des observations consignées dans le rapport de l'expert.

Après l'envoi du rapport provisoire, l'expert a reçu des observations d'une part de Maître MICHAUX, par courrier du 7 novembre 2017 et, d'autre part, du docteur Françoise DUSSART par courrier du 26 octobre 2017.

Le Tribunal vérifiera si l'expert a justifié adéquatement sa cotation au regard des différentes constatations et s'il a répondu correctement à la note de faits directoires du conseil du demandeur et aux observations de son médecin conseil.

La cotation pour la perte d'autonomie : rappel des principes.

En vertu des commentaires de l'arrêté ministériel, il faut, pour reconnaître deux points, que la personne handicapée doive faire face à des "difficultés importantes" ou effectuer des "efforts supplémentaires importants" ou encore avoir un "recours important à des équipements particuliers" alors que pour attribuer un point, il suffit que la personne handicapée éprouve des "difficultés minimales", doive faire face à des "efforts supplémentaires minimales" ou ait un "recours minime à des équipements particuliers". La cotation trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité de satisfaire à la fonction sans l'aide d'une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves.

Selon la jurisprudence, « *c'est l'autonomie de la personne elle-même qui doit faire l'objet d'une appréciation en faisant abstraction de la présence de tiers (époux, enfants, voisin connaissance) et de l'équipement acquis lui permettant de faire face à certaines situations* » (M. DUMONT et N. MALMENDIER, Les personnes handicapées, Kluwer, 2015, p.77).

En l'espèce, au niveau des faits, il faut relever que le demandeur, né le 3 juillet 1956, est divorcé et vit seul. Il a été indépendant durant 20 ans en qualité de marbrier et négociant en poêle et foyer. Il présente essentiellement des problèmes lombaires (hernie discale L4-L5 opérée en juin 2014) et de l'hypertension artérielle. Au niveau médical, Monsieur F fait état de douleurs lombaires (sciatiques) invalidantes au quotidien.

Il convient de passer en revue les 4 items contestés. Les items « *possibilité d'entretenir l'habitat* » et « *possibilités de vivre sans surveillance et d'être conscient des dangers* » ne sont pas contestés et ne seront pas abordés par le Tribunal.

1) L'item déplacement

Les commentaires figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 précisent qu'il ne convient pas de n'examiner que l'acte mécanique de se mouvoir mais également la capacité de se rendre à l'endroit désiré, de reconnaître son chemin, de circuler dans le trafic, d'emprunter les transports en commun. Il ne faut pas non plus n'examiner les difficultés que par rapport aux courtes distances mais aussi voir celles rencontrées lors de déplacements par transports publics, les difficultés d'accès et de compréhension, etc.

Le critère relatif aux déplacements porte sur l'examen des difficultés rencontrées tant à l'intérieur de l'habitat qu'à l'extérieur et concerne tant les difficultés de locomotion personnelle que celles rencontrées lors de l'utilisation de moyens de transport.

En l'espèce, il faut d'abord relever qu'en juillet 2015, le demandeur bénéficiait d'une carte de stationnement pour personne handicapée sur base d'une perte d'autonomie de 2 points pour l'item déplacement. Lors du nouvel examen médical réalisé par le docteur THIBAUT, médecin inspecteur du défendeur, cet item n'a plus donné lieu qu'à un point de perte d'autonomie.

L'expert judiciaire n'a retenu qu'un point alors qu'il relève que :

- Le demandeur marche avec une canne à l'intérieur de son habitation et à l'extérieur. Cette canne lui sert de soutien afin d'éviter les pertes d'équilibre ;
- Il vit dans un appartement au rez de chaussée qui est adapté (voir ci-dessous) ;
- Il marche sur de courtes distances « *quand son état de santé lui permet, c'est- à dire, pas quotidiennement* » ;
- Il conduit un véhicule mais qui est un véhicule automatique ;
- Il éprouve des difficultés pour entrer et sortir de voiture, ce qui avait motivé auparavant sa demande de carte de stationnement.

L'expert judiciaire laisse sous- entendre que la canne n'est pas utile et ne lui rend aucun service pour marcher. Le docteur DUSSART, médecin conseil du demandeur a émis plusieurs remarques dans son rapport circonstancié du 26 octobre 2017 auquel l'expert judiciaire n'a guère répondu.

Ainsi le docteur DUSSART, dans sa note à l'expert, insiste sur le fait que :

-Monsieur F occupe un logement adapté pour personne à mobilité réduite (logement PMR loué au CPAS de Thuin) ;

-Monsieur F. utilise une canne afin de prévenir les chutes mais aussi afin de soulager la pression sur la cicatrice de sa colonne vertébrale et donc pour diminuer la douleur ;
-le véhicule est adapté : outre la boîte automatique, le véhicule est équipé d'une caméra de recul et d'un système de freinage automatique. Le demandeur s'est adressé au CPAS pour obtenir le frein et l'accélérateur au volant... Ces aménagements sont nécessaires car le demandeur, selon son médecin, ne sait plus pivoter le torse et en tout cas pas sans douleur.

L'expert judiciaire n'a pas envisagé les possibilités d'utiliser les transports en commun. Selon le docteur DUSSART, Monsieur F. aurait des difficultés majeures à prendre le bus ou l'avion. Le train serait peut-être envisageable. L'expert UYTTEBROECK n'aborde pas la question de l'utilisation des transports en commun et ne répond pas ainsi au argument soulevé par le docteur DUSSART.

A l'estime du Tribunal, les difficultés décrites par le docteur DUSSART et non contredites par l'expert judiciaire sont importantes et justifie une cotation de 2 points.

2) L'item nourriture

Pour l'item « nourriture », les commentaires de l'arrêté ministériel invitent à examiner tant la capacité de boire et de manger seul (manier les couverts, possibilité de porter les aliments à la bouche, mâcher, avaler, coordonner les mouvements, etc.) que de préparer la nourriture (achat, préparation proprement dite).

Le Tribunal note que les difficultés sont limitées à l'achat des courses. Le demandeur aurait difficile de porter de lourds sacs.

Cela étant, le demandeur ne présente pas de difficultés pour les autres aspects des actes liés à cette fonction : aucun problème pour manger, boire, cuisiner, se préparer un repas.

Les difficultés sont minimales et la cotation de 1 point octroyée par l'expert est adéquatement justifiée.

3) L'item hygiène personnelle

L'expert octroie 1 point et motive sa cotation comme suit :

« L'intéressé assure son hygiène personnelle seul mais son fils doit l'aider à se laver les pieds et le dos 2 à 3 fois par semaine. Il l'aide également pour lui couper les ongles des orteils. Autonomie complète pour s'habiller et aller aux toilettes. Aucune incontinence urinaire ou fécale déclarée. »

Le conseil du demandeur fait valoir, à juste titre, qu'il ne convient pas d'avoir égard aux aménagements du domicile pour apprécier la perte d'autonomie.

Or, en l'espèce, le demandeur bénéficie d'une douche italienne et d'un WC rehaussé ce qui lui permet d'assumer son hygiène pratiquement seul.

En outre, il ne faut pas tenir compte de la présence du fils¹ du demandeur qui l'aide pour assurer l'hygiène des pieds et couper les ongles des orteils.

Lorsque les difficultés sont plus que minimales, la cotation 2 points se justifie vu l'impossibilité d'octroyer des demi-points.

La cotation de 1 point est insuffisante et le Tribunal fixe à 2 points la cotation pour cet item.

4) Contacts sociaux

Les commentaires de l'arrêté ministériel indiquent qu'il faut tenir compte des difficultés d'audition, de la vue ou de la parole, des handicaps mentaux ou du langage, de difficultés liées aux déplacements² et des inhibitions mentales rendant difficile le contact avec l'extérieur.

Les difficultés sont importantes mais ne justifient pas l'octroi du maximum dès lors que la personne handicapée ayant de grandes difficultés de déplacement, souffrant de bégaiement et fuyant les contacts peut lire, entendre (et donc participer à une discussion ou écouter la radio), regarder la télévision, bref, n'est pas sans contacts sociaux potentiels³.

La possibilité d'avoir des contacts sociaux est forcément limitée par les difficultés de locomotion. En outre, l'accès aux activités de loisir l'est tout autant. Cela justifie à tout le moins la reconnaissance de difficultés minimales⁴. Il en va de même en cas de fatigue chronique⁵.

En l'espèce, l'expert attribue 0 point, ce qui est en contradiction avec ses constatations selon lesquelles les sorties sont limitées par les difficultés de déplacement : il déclare en effet que « les sorties sont difficilement programmables au vu des douleurs permanentes et des stations debout/assise douloureuses ».

Les difficultés sont minimales et justifient une cotation de 1 point. Le Tribunal ne rejoint toutefois pas le conseil du demandeur qui revendique la cotation de 2 points pour cet item car le demandeur peut recevoir des personnes à son domicile et peut regarder la télévision, utiliser l'ordinateur (internet), écouter la radio et faire de courtes promenades ; il conduit aussi sa voiture, ce qui lui permet de rencontrer aussi des personnes. Il ne présente aucune déficience mentale ou trouble dépressif.

¹ Le fils était étudiant infirmier mais actuellement est moins disponible car a trouvé un emploi.

² Ce critère étant pris en compte parmi d'autres lors de l'examen de chaque rubrique (en ce sens : Cour trav. Liège, 3^e ch., 29 juin 1998, R.G. n°25.815 ; Cour trav. Mons, 5^e ch., 26 mai 2000, R.G. n°16.190 ; Cour trav. Liège, 3^e ch., 14 octobre 2003, R.G. n°31.487/03).

³ Cour trav. Liège, 3^e ch., 14 décembre 2004, R.G. n°32.575/2004.

⁴ Notamment : Cour trav. Liège, 3^e ch., 14 octobre 2003, R.G. n°31.487/03 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 14 décembre 2006, R.G. n°8.188/06 ; Cour trav. Mons, 20 février 2008, R.G. n°19.686 ; trib. trav. Bruxelles, 18^e ch., 9 janvier 2009, R.G. n° 3.802/07 et trib. trav. Bruxelles, 18^e ch., 31 mars 2010, R.G. n° 8.590/07.

⁵ Cour trav. Liège, 12 octobre 2009, J.T.T., 2010, p.39 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 16 juin 2009, R.G. n°8.750/2009.

En conclusion, le Tribunal évaluera la cotation de la perte d'autonomie comme suit :

- Déplacement : 2 points (au lieu de 1 point retenu par l'expert)
- Nourriture : 1 point (comme retenu par l'expert)
- Hygiène personnelle : 2 points (au lieu de 1 point retenu par l'expert)
- Contacts sociaux ; 1 point (au lieu de 0 point retenu par l'expert et des 2 points réclamés par le demandeur).

Les rubriques « hygiène de l'habitat » (2 points) et « surveillance » (1 point) n'étant pas contestés par les parties, on arrive à une cotation globale de 9 points, soit suivant l'ordre des rubriques: 2-1-2-2-1-1.

La perte d'autonomie étant fixée, par le Tribunal, à 9 points, le demandeur pourrait prétendre à une allocation d'intégration de catégorie 2.

En outre, il a droit à une carte de stationnement pour personne handicapée sur base de la reconnaissance d'une perte d'autonomie de 2 points pour l'item déplacement.

B) Sur le plan du calcul de l'allocation d'intégration (A.I.) et de l'allocation de remplacement de revenus (A.R.R.)

Au niveau des revenus, les données à prendre en considération sont celles relatives à la deuxième année civile précédant la date d'effet de la demande d'allocation ou le cas échéant les revenus de l'année qui précède l'année au cours de laquelle la demande produit ses effets, en cas de variation de 20% au moins par rapport aux revenus de la deuxième année précédant l'année d'effet de la demande (voir article 8 §1er alinéa 2 et article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

Dans son jugement du 23 mai 2017, le Tribunal avait relevé que les revenus du demandeur pour 2014 avaient augmenté de plus de 20% par rapport à ceux de 2013 de sorte que les revenus de 2014 devaient être retenus pour le calcul des allocations aux 1^{er} mai 2015.

Suivant l'avertissement-extrait de rôle, les revenus 2014, ex d'imp. 2015, s'élevaient à 17.260,70 €.

Les revenus de 2014 ne permettent pas d'envisager l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus de catégorie B.

Pour l'allocation d'intégration.

Le Tribunal relève que l'AER 2014 reprend des indemnités de mutuelle (9.158,78 €), des revenus de biens immobiliers (7.200 €) et des revenus d'indépendant (903,92 €), soit un total de revenus imposables pour 17.260,70 €.

Le défendeur n'a pas déposé de proposition de calcul.

Après l'expertise, le conseil du demandeur a déposé l'avertissement- extrait de rôle (AER) 2015, exercice d'imposition 2016. Suivant cet AER, les revenus imposables de 2015 se sont élevés à 14.591,93 € (uniquement des indemnités de mutuelle).

Les revenus de 2015 ont diminué mais pas de 20% au moins par rapport à ceux de 2014 de sorte qu'il faut aussi retenir les revenus de 2014 pour le calcul de l'allocation d'intégration au 1^{er} janvier 2016.

Le calcul doit être fixé comme suit au 1^{er} mai 2015:

-revenus 2014 (non englobés les revenus d'indépendant de 903,92) :	16.356,78 €
- abattement de cat B :	- 9.813,30 €
solde de revenus à porter en déduction :	6.543,48 €

Le montant barémique de l'AI catégorie 2 s'élevait à 3.914,52 € au 1^{er} mai 2015 de sorte qu'il n'y a pas d'octroi possible.

Au 1^{er} janvier 2017, l'année de référence des revenus est en principe 2015, le Tribunal estime nécessaire de vérifier si un octroi serait possible sur base d'une catégorie 2.

Le calcul pourrait être le suivant au 1^{er} janvier 2017 :

Revenus 2015 (indemnités AMI) :	14.591,93 €
Abattement de catégorie B	10.209,83 €
Solde de revenus à porter en compte	4.382,11 €

Le montant barémique de l'AI catégorie 2 s'élevait, au 1^{er} janvier 2017, au montant annuel de 3.992,84 € de sorte qu'il n'y aurait toujours pas d'octroi possible vu le solde de revenus à porter en déduction (sous réserve de vérifier que les revenus imposables de 2016 n'auraient pas diminué de 20% au moins).

En conséquence sur le plan des revenus nonobstant la reconnaissance médicale, il n'y a pas de possibilité d'octroi à la date du 1^{er} mai 2015.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail,

après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement,

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du docteur UYTTEBROECK sous l'émendation de majorer la cotation de la perte d'autonomie pour les rubriques « déplacement », « hygiène personnelle » et « contacts sociaux » ;

En conséquence, fixe la perte d'autonomie du demandeur à **9 points, dont 2 points pour l'item déplacement** au 1^{er} mai 2015 ;

Dit pour droit que le demandeur présente une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins et partant remplit les conditions médicales pour les avantages suivants : la réduction du revenu imposable, la réduction du précompte immobilier, le tarif téléphonique social et la carte de stationnement pour personne handicapée ;

Fixe à 0 € le droit à l'allocation de remplacement de revenus au 1^{er} mai 2015, vu les revenus à porter en déduction ;

Dit pour droit que le demandeur peut prétendre médicalement à la reconnaissance d'une allocation d'intégration de catégorie 2 au 1^{er} mai 2015 ;

Rejette le droit à l'allocation d'intégration au 1^{er} mai 2015 vu les revenus à porter en déduction ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par le conseil du demandeur à 131,18 € étant l'indemnité de procédure et à l'état de frais et honoraires de l'expert judiciaire taxés à 509,94 € ;

Ainsi rendu et signé par la huitième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme MALMENDIER,
Mme PIREAUX
M. SEMAL
M. MATHY

Vice- présidente au Tribunal du Travail,
Juge social au titre de travailleur indépendant,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier

MATHY

SEMAL

PIREAUX

MALMENDIER

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame PIREAUX et Monsieur SEMAL, de signer le présent jugement.

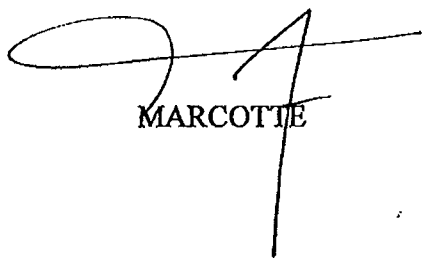
Application de l'article 782 bis du Code judiciaire

Par ordonnance présidentielle, prise en application de l'article 782bis du Code judiciaire, Madame MARCOTTE, Juge au Tribunal du Travail, a été désignée pour remplacer Madame MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail qui, ayant assistée aux débats et participée au délibéré, s'est trouvée légitimement empêchée d'assister à la prononciation du présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **04 septembre 2018** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame MARCOTTE, juge au Tribunal du Travail, présidant la huitième chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier.



MATHY



MARCOTTE